

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION PAR EURONEXT N.V.



CONSEILLEE PAR

 ABN AMRO Corporate Finance France	Morgan Stanley Morgan Stanley & Co. Limited	 Calyon Corporate and Investment Bank
 BNP Paribas	 UBS Investment Bank	

EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE MIXTE

à titre principal assortie à titre subsidiaire

D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE ET D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

INITIEE PAR NYSE EURONEXT, INC.

(une société ayant son siège aux Etats-Unis, dans l'Etat du Delaware)

REALISEE PAR L'INTERMEDIAIRE DE NYSE EURONEXT (HOLDING) N.V.

(une société ayant son siège aux Pays Bas, entièrement détenue par NYSE EURONEXT, Inc.)

Le présent communiqué est publié en application de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

LE PROJET DE NOTE EN REPONSE RESTE SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet d'Euronext N.V. (www.euronext.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Euronext N.V.
39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ce communiqué ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement. La réception de ce communiqué ne constitue pas une offre dans les pays où une offre d'achat ou une offre de valeurs mobilières serait illégale.

Ce communiqué ne doit pas être publié, distribué ou diffusé aux Etats-Unis (en ce compris leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, ainsi que le district de Columbia), au Canada, au Japon et dans d'autres pays. Ce communiqué de presse est diffusé et adressé au Royaume-Uni uniquement, (i) aux personnes qui sont des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Order »), ou (ii) aux personnes qui sont des entités disposant d'un certain patrimoine (« high net worth entities ») ou à tout autre type de personnes à qui il peut légalement être communiqué, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order (ensemble les « personnes habilitées »). Ce communiqué de presse est adressé à l'attention exclusive des personnes habilitées et toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du présent communiqué de presse. Tout investissement auquel se réfère le présent communiqué de presse ne sera exclusivement réalisé qu'avec des personnes habilitées

Euronext N.V. (« **Euronext** » ou la « **Société** »), société dont le siège social est situé aux Pays-Bas, Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist by Euronext géré par Euronext Paris S.A. (« **Eurolist d'Euronext Paris** ») et sur le segment Trading Facility d'Euronext Brussels et NYSE Group Inc. (« **NYSE Group** »), société dont le siège social est situé aux Etats-Unis d'Amérique, c/o National Registered Agents Inc., 160 Greentree Drive, City of Dover, Suits 101, Country of Kent, Etat du Delaware, ont conclu un contrat (le « *Combination Agreement* ») le 1^{er} juin 2006 pour organiser le regroupement des deux sociétés sous une société holding commune, NYSE Euronext, Inc. (« **NYSE Euronext** »), société dont le siège social est situé aux Etats-Unis d'Amérique c/o National Registered Agents Inc., 160 Greentree Drive, City of Dover, Suits 101, Country of Kent, Etat du Delaware (le « **Rapprochement** ») et les conditions de sa mise en œuvre. Le *Combination Agreement* a été amendé et reformulé (*amended and restated*) le 24 novembre 2006. L'admission des actions de NYSE Euronext aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le New York Stock Exchange interviendra à l'issue de l'offre publique objet de la présente note.

Citigroup Global Markets Limited, Société Générale et JPMorgan, agissant pour le compte de NYSE Euronext, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), le 9 janvier 2007, un projet d'offre publique (l'« **Offre** ») visant les actions de la société Euronext. Il est prévu que les actions Euronext apportées à l'Offre seront acquises par NYSE Euronext (Holding) N.V., une société dont le siège social est situé aux Pays-Bas, Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262136, dont le capital est intégralement détenu par NYSE Euronext (International) B.V., une société dont le siège social est situé aux Pays-Bas, Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262091, elle-même entièrement détenue par NYSE Euronext.

A titre principal, la société NYSE Euronext offre irrévocablement aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext à NYSE Euronext (Holding) N.V., et de recevoir en contrepartie 0,98 action NYSE Euronext à émettre et 21,32 euros pour 1 action Euronext (l'« **Offre Principale** »)

Afin de mieux répondre aux attentes des actionnaires d'Euronext qui souhaiteraient bénéficier d'une proportion différente d'actions NYSE Euronext et de numéraire, sans toutefois altérer la proportion globale de 77,6% en actions NYSE Euronext et 22,4% en numéraire, l'Offre Principale est assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat (les « **Offres Subsidiaires** ») :

- Offre publique d'échange à titre subsidiaire (l'« **OPE Subsidiaire** ») : dans la limite définie ci-dessus, NYSE Euronext offre aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext et de recevoir en contrepartie 1,2633 actions NYSE Euronext à émettre contre 1 action Euronext.
- Offre publique d'achat à titre subsidiaire (l'« **OPA Subsidiaire** ») : dans la limite définie ci-dessus, NYSE Euronext offre aux actionnaires d'Euronext de faire acquérir leurs actions Euronext par NYSE Euronext (Holding) N.V. au prix de 95,07 euros par action.

NYSE Euronext a précisé que dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir au moins 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'Euronext à l'issue de l'Offre, NYSE Euronext a l'intention de procéder à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF et/ou à un retrait obligatoire des actions d'Euronext qu'il ne détiendrait pas dans les conditions prévues à l'article 2:92a du code civil néerlandais.

Dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. détiendrait moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote à la suite de l'Offre, NYSE Euronext a l'intention de procéder à une réorganisation de la structure du groupe Euronext afin qu'Euronext soit détenue intégralement par NYSE Euronext. Il est précisé que dans le cadre de cette réorganisation, les actionnaires d'Euronext n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre recevront la même contrepartie que dans l'Offre Principale, sous réserve toutefois du régime fiscal qui leur sera applicable. Les actionnaires d'Euronext ont approuvé le principe de cette réorganisation lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 19 décembre 2006. Pour une description détaillée des étapes de la réorganisation du groupe Euronext, voir la section 2.2.2 du projet de note d'information de NYSE Euronext.

1 AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'EURONEXT :

Le Conseil de surveillance de la Société s'est réuni le 5 janvier 2007. En se basant notamment sur les opinions qui lui ont été délivrées par les conseils financiers d'Euronext, ABN Amro Corporate France Finance SA et Morgan Stanley & Co Limited, et sur l'attestation d'équité de l'expert indépendant (voir section 2), le Conseil de surveillance a rendu l'avis motivé suivant, à l'unanimité :

« Le Conseil de Surveillance (le « Conseil ») d'Euronext s'est réuni le 5 janvier 2007, sous la présidence de Monsieur Jan-Michiel Hessels, afin d'examiner le projet d'Offre qui sera initié par NYSE Euronext et réalisée par l'intermédiaire de NYSE Euronext (Holding) N.V. et d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Tous les membres du Conseil, ainsi que tous les membres du Directoire, étaient présents ou représentés.

Le Président a rappelé aux membres du Conseil qu'aux termes de l'Offre, NYSE Euronext offrira aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext à NYSE Euronext (Holding) N.V., et de recevoir en contrepartie :

- *0,98 action ordinaire de NYSE Euronext à émettre ; et*
- *21,32 € en numéraire*

pour chacune de leurs actions apportée à l'Offre.

L'offre principale sera assortie de deux offres subsidiaires alternatives d'achat et d'échange permettant aux actionnaires d'Euronext d'opter pour un paiement exclusivement en numéraire, exclusivement en actions NYSE Euronext, ou avec une proportion différente de numéraire et d'actions NYSE Euronext, sous réserve de la mise en œuvre d'un mécanisme de réduction afin que la proportion globale d'actions NYSE Euronext et de numéraire qui sera offerte dans le cadre de l'Offre ne soit pas altérée.

Le Président a rappelé aux membres du Conseil que le 1er juin 2006, lors d'une réunion conjointe du Conseil et du Directoire d'Euronext, les deux organes sociaux avaient décidé que le Combination Agreement prévoyant un rapprochement d'Euronext et de NYSE Group sous le contrôle d'une société holding commune dénommée NYSE Euronext constituait la solution la plus attractive pour Euronext, ses actionnaires et les autres parties prenantes et avaient décidé la conclusion du Combination Agreement. Le Combination Agreement a été conclu le 1er juin 2006.

Le Président a également rappelé que le 23 novembre 2006, lors d'une réunion conjointe du Conseil et du Directoire d'Euronext, ces deux organes sociaux ont recommandé aux actionnaires d'Euronext d'approuver le Combination Agreement et les opérations en découlant, dont notamment l'Offre et la Réorganisation post-closing ayant pour but de faire d'Euronext une filiale intégralement détenue par NYSE Euronext. Une version amendée et reformulée (amended and restated) du Combination Agreement a été signée le 24 novembre 2006.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 19 décembre 2006, les actionnaires d'Euronext ont approuvé le Combination Agreement tel qu'amendé et reformulé le 24 novembre 2006, ainsi que les opérations en découlant, à une majorité de 98,18% des votes exprimés (avec un quorum de 64,9%).

Le Président du Directoire a rappelé la recommandation unanime faite par le Directoire au Conseil de Surveillance d'approuver l'Offre et de recommander aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs titres à l'Offre.

Le Conseil a examiné le projet de note d'information ainsi que le projet de note d'information en réponse qui seront soumis à l'AMF dans le cadre de l'Offre.

Le Conseil a observé que dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir au moins 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'Euronext à l'issue de l'Offre, NYSE Euronext a annoncé son intention de procéder à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF et/ou à un retrait obligatoire des actions d'Euronext qu'elle ne détiendrait pas dans les conditions prévues à l'article 2:92a du code civil néerlandais. Dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. détiendrait moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote à la suite de l'Offre, NYSE Euronext a l'intention de procéder à une réorganisation de la structure du groupe Euronext, à la suite de laquelle Euronext sera intégralement détenue par NYSE Euronext. Les étapes de cette réorganisation sont décrites dans le Combination Agreement ainsi que, de manière détaillée, dans le Shareholder Circular mis à la disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 19 décembre 2006, et ont été approuvées par les actionnaires d'Euronext lors de cette assemblée.

Le Conseil a pris connaissance de l'attestation d'équité en date du 4 janvier 2007 délivrée par Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited ("Houlihan Lokey"), expert indépendant, qui s'est prononcé sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte à titre principal à l'ensemble des actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre.

Le Conseil a également pris connaissance des opinions en date du 3 janvier 2007 délivrées par ABN AMRO et Morgan Stanley, conseils financiers d'Euronext, qui se sont prononcés sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte à l'ensemble des actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre.

Sur la base de l'attestation et des opinions susvisées, le Conseil a considéré que les conditions financières de l'Offre étaient équitables pour les actionnaires, et que le rapprochement entraînerait d'importantes synergies de coûts et de revenus. Le Conseil a notamment relevé qu'à l'examen des évaluations effectuées par les banques présentatrices, les banques conseils d'Euronext et l'expert indépendant, l'Offre faisait ressortir une prime significative au regard des principales méthodes de valorisation, tant analogiques (cours cibles des analystes, multiples de comparables boursiers et de transactions comparables) qu'intrinsèques (évolution du cours de l'action et flux de trésorerie actualisés disponibles).

D'un point de vue stratégique, le Conseil a considéré que le rapprochement constituait une véritable fusion entre égaux, dont la structure et la gouvernance respectaient l'indépendance des places de cotation ainsi que la flexibilité nécessaire à la préservation du modèle de marché fédéral et horizontal d'Euronext. A cet égard, le Conseil a pris en compte la structure de gouvernance équilibrée du groupe ainsi créé, et notamment la parité au sein du Conseil d'administration, du comité de nomination et de gouvernance et du management committee de NYSE Euronext entre les représentants européens et les représentants américains. Le Conseil a également pris en considération le fait que le groupe issu du rapprochement constituerait le plus important marché actions au monde et la place financière la plus étendue, regroupant sept bourses dans six pays, leader mondial de nombreuses activités proposant une gamme de produits et de services inégalée.

Le Conseil a considéré que l'Offre correspondait à l'intérêt des utilisateurs, en raison notamment de la réduction progressive attendue des frais de négociation sur les marchés d'actions d'Euronext, ainsi que des nouveaux produits et services qui pourront être offerts par le nouveau groupe. Sur la base des avis des conseils de la société ainsi que des déclarations publiques de la Securities and Exchange Commission, le Conseil a également considéré que les sociétés cotées uniquement sur Euronext resteraient soumises à la compétence exclusive des autorités de régulation européennes. En outre, le Conseil a approuvé à cet égard la création d'une fondation néerlandaise ayant vocation à protéger les émetteurs cotés sur les marchés d'Euronext contre tout risque éventuel d'effets extraterritoriaux résultant d'une évolution de la réglementation américaine.

Enfin, le Conseil a relevé que l'opération n'aurait pas d'impact significatif sur la politique d'Euronext en matière d'emploi. Le Conseil a estimé au contraire que la plateforme globale issue du rapprochement offrirait de nouvelles opportunités au personnel d'Euronext.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé que l'Offre correspondait à l'intérêt d'Euronext, de ses actionnaires et de ses salariés.

En conséquence, le Conseil a décidé de recommander aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs titres à l'Offre.

En conséquence, le Conseil a décidé de conférer tous pouvoirs au directeur général aux fins de finaliser et signer la note d'information en réponse qui sera soumise à l'approbation de l'AMF dans le cadre de l'Offre, et plus généralement faire le nécessaire.

Les membres du Conseil et du Directoire qui détiennent des titres Euronext ont fait part de leur intention de les apporter à l'Offre.

Le Conseil a pris en compte le fait que, compte-tenu de l'existence de plans de stock-options qui deviendront exerçables postérieurement à la réalisation de l'Offre, Euronext n'apportera pas ses actions auto-détenues à l'Offre. »

Il est précisé que les conseils financiers d'Euronext, ABN Amro Corporate France Finance SA et Morgan Stanley & Co Limited, avaient délivré des opinions au Conseil de surveillance de la Société sur l'équité de la contrepartie offerte aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre.

2 ATTESTATION D'EQUITE DE L'EXPERT INDEPENDANT :

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited a été désigné par la Société le 27 octobre 2006 en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. L'expert indépendant a rendu un rapport le 23 novembre 2006, mis à jour le 4 janvier 2007, dans lequel il conclut qu'au regard et sous réserve de

l'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport, la contrepartie proposée aux actionnaires d'Euronext pris dans leur ensemble, dans le cadre de l'Offre Principale, est équitable pour ces actionnaires d'un point de vue financier, au jour du rapport.

3 Contacts

Presse : Antoinette Darpy, +33 1 49 27 53 75

Relations investisseurs : Renata Schmidt, +33 1 49 27 59 79